

**D24.06.07**

**Séance du 26 juin 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 juin, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 20 juin 2024, s'est réuni à DÉMU, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

**Présents** : Les délégués des communes de **BASCOUS** (GALISSON Nicolas) ; **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, MUR Catherine, PHILIP Alain) ; **CASTEX D'ARMAGNAC** (DUPOUY Christian) ; **CAZAUBON** (EXPERT Didier) ; **DEMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (BLAYA Bruno, COLLADELLO Marie-Claire, FOURES Constance, GASC Isabelle, KUBIAK Roger, ROLANDO Carole) ; **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe) ; **GONDRIN** (TUMELERO Hélène) ; **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian) ; **LARÉE** (BARSACQ Frank) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGANC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques).

**Représenté(s)** : BUSIPELLI BEYRIES Virginie (**CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE**) a donné procuration à BEYRIES Philippe; DELHOSTE Pierre (**CAZAUBON**) a donné procuration à EXPERT Didier; TINTANÉ Isabelle (**CAZAUBON**) a donné procuration à BARSACQ Frank; ARSLANIAN Geneviève (**EAUZE**) a donné procuration à GASC Isabelle; JORIEUX Michel (**EAUZE**) a donné procuration à COLLADELLO Marie-Claire; TOUYAROU Bruno (**EAUZE**) a donné procuration à BLAYA Bruno; DUPRONT Didier a donné procuration à TUMELERO Hélène; CLAVE Gabrielle (**REANS**) a donné procuration à DUPUY Alain.

**Excusé(s)** : DUFFAU Jean-Claude (**AYZIEU**); BIDAN Jean-Bernard et DOUMENJOU Elisabeth (**CAZAUBON**); TAUZIEDE Bernard (**COURRENSAN**); FALTRAUER Frank (**EAUZE**); LABARRERE Nicole (**EAUZE**); PANDELÉ Bernard (**LIAS D'ARMAGNAC**); FONTAN Sylvain (**NOULENS**);

**Secrétaire de séance** : M. Thierry FRENOT est désigné secrétaire de séance.

**Assistaient à la réunion** : DUPRAT Thierry, DST; SAUBADU Yannick, DEJ; PROUST Laetitia, Chef projet PVD et GABRIEL Didier, DGS.

Soit 17 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice :	46
- Membres présents :	25
- Membres absents :	21
- Procurations :	8
- Votants :	33

**D24.06.07****Délégation du DPU sur les zones U et AU des PLU des communes de Castelnau d'Auzan Labarrère et d'Éauze**

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Grand Armagnac et sa compétence en matière de documents d'urbanisme ;

Vu la délibération de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère en date du 24 septembre 2020, approuvant instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération de la commune d'Éauze en date du 15 décembre 2016, approuvant instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, il peut être institué sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé, le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes est compétente en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes peut déléguer le droit de préemption urbain à la commune ;

Considérant l'instauration du DPU sur les zones U et AU des PLU de Castelnau d'Auzan Labarrère et d'Éauze.

Monsieur le Président propose que l'exercice du DPU soit transféré aux maires de chaque commune concernée sur la totalité du territoire de la commune.

Ce droit permet à l'organe compétent en matière de DPU de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagements répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Il est demandé au conseil communautaire :

- De déléguer l'exercice du DPU au maire de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère ;
- De déléguer l'exercice du DPU au maire de la commune d'Éauze ;
- De préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Grand Armagnac et en mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère et d'Éauze. Une mention est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
- D'indiquer qu'en application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :
  - o au directeur départemental des finances publiques,
  - o à la chambre départementale des notaires,
  - o aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- D'indiquer que les effets juridiques attachés à cette délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité ci-dessus

Entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- D'autoriser Monsieur le Président à déléguer l'exercice du DPU au maire de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère ;
- D'autoriser Monsieur le Président à déléguer l'exercice du DPU au maire de la commune d'Éauze ;
- De mandater chaque commune pour notifier aux notaires la renonciation à exercer le droit de préemption urbain ;
- De préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Grand Armagnac et en mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère et d'Éauze. Une mention est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
- D'indiquer qu'en application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :
  - o au directeur départemental des finances publiques,
  - o à la chambre départementale des notaires,
  - o aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.
- D'indiquer que les effets juridiques attachés à cette délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Philippe BEYRIES

